

CONSTITUTION
REGLES ET REGLEMENTS
— DES —
SUCCURSALES
— DE LA —
Société Bienveillante St-Roch

—
ARTICLE 1

1. Il sera loisible au Bureau Principal de la "Société Bienveillante St-Roch" d'établir des Succursales partout où il le jugera à propos, chaque fois que demande en sera faite par une requête signée par au moins dix personnes du sexe masculin résidant toutes dans une même paroisse ou localité.

2. Les Succursales porteront un nom et un numéro. Le nom sera choisi par les membres fondateurs, et le numéro sera donné par le Bureau de Direction. Toutefois, aucune Succursale ne